

## **DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DU DISTRICT** **ISSUS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les membres du conseil du district issus des conseils municipaux sont désignés par voie d'élection au scrutin uninominal au sein de chaque conseil municipal des communes qui composent le district.

**FONCTIONNEMENT** : le conseil de district se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation du gouverneur du district. Il peut se réunir une fois par trimestre en session extraordinaire sur convocation du gouverneur, à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'un tiers de ses membres, ou l'autorité de tutelle.

### **LES COMMISSIONS DU CONSEIL DU DISTRICT**

Le conseil de district répartit ses membres au sein de (06) six commissions permanentes chargées d'étudier et de suivre les questions suivantes :

- Planification, développement et emploi, économie, budget et finance, environnement, cadre de vie, tourisme et artisanat, équipement, infrastructures et transport, éducation, santé, affaires sociales, culture, sports et loisirs, sécurité et protection civile.

### **ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DU DISTRICT**

Le conseil du district règle par ses délibérations les matières relevant de la compétence du district ou présentant un intérêt pour le district (voir compétences du district).

#### **2) Le bureau du gouverneur du district**

#### **COMPOSITION DU BUREAU**

Le bureau du conseil du district se compose comme suit :

Un gouverneur, un 1<sup>er</sup> vice gouverneur, un 2<sup>ème</sup> vice gouverneur, un 3<sup>ème</sup> vice gouverneur, un 4<sup>ème</sup> vice gouverneur, un 5<sup>ème</sup> vice gouverneur, un secrétaire, un secrétaire adjoint.

Le gouverneur du district est nommé par décret du président de la république. Les vice-gouverneurs sont nommés parmi les conseillers par décret du président de la république sur proposition du gouvernement.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont nommés par l'arrêté du gouvernement parmi les conseillers.